

RETROUVEZ DES  
LIENS UTILES

p.26

# INFORMATIONS CORONAVIRUS

ACTUALISÉ LE 18 MAI 2020

# COVID-19 : COMMENT AGIR FACE À LA CRISE ?

*Depuis le 24 janvier, la France est touchée par le Covid-19. Malgré le déconfinement entamé le 11 mai, le virus circule encore sur le territoire. Les entreprises sont, elles aussi, touchées par les conséquences de cette épidémie. Décryptage des principales mesures qui les concernent.*

## LES DERNIÈRES ACTUALITÉS

### UNE SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES INVESTISSANT DANS LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

**{NOUVEAU}** « Prévention COVID » est une aide de l'Assurance-maladie destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants. S'ils ont investi depuis le 14 mars ou comptent investir dans des équipements de protection, **ils peuvent bénéficier d'une subvention allant jusqu'à 50 % de leur investissement.** Son octroi est conditionné à un montant minimum d'investissement de **1 000 euros hors taxes pour une entreprise avec salariés et de 500 euros hors taxes pour un travailleur indépendant sans salarié.** Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 euros pour les deux catégories. Sont notamment concernés par cette subvention la pose de vitre, de plexiglas, de cloisons de séparation, l'achat de poteaux et de grilles, etc. Pour en bénéficier, il suffit de télécharger et remplir [le formulaire de demande](#) et de l'adresser à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avant le 31 décembre 2020.

### LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES REPRENENT EN SEPTEMBRE

**{NOUVEAU}** Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril prévoyait la suspension des élections professionnelles **jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.** Ce ne sera finalement pas le cas. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel, elles seront suspendues jusqu'au 31 août. Les processus qui étaient en cours doivent donc reprendre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et les processus électoraux à engager doivent l'être entre le 24 mai et le 31 août.

### LE GOUVERNEMENT LANCE UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN À LA FILIÈRE TOURISME

**{NOUVEAU}** Le 14 mai, le Premier ministre a dévoilé les grandes lignes du [Plan Relance Tourisme](#) :

- **Le fonds de solidarité** restera ouvert pour les entreprises de l'hôtel-

lerie, de la restauration, du tourisme et de l'événementiel culturel et sportif **jusqu'à la fin de l'année 2020**. Son accès sera élargi aux **entreprises employant jusqu'à 20 salariés et réalisant jusqu'à 2 millions d'euros de chiffre d'affaires**. L'aide versée au titre du second volet du fonds **pourra atteindre 10 000 euros**.

- Un prêt garanti par l'État leur sera dédié, le prêt garanti par l'État saison. Ses conditions seront plus favorables que celles du prêt garanti par l'État classique avec un plafond qui pourra atteindre le « chiffre d'affaires des trois meilleurs mois de l'année précédente » contre 25 % du chiffre d'affaires pour le prêt classique. Ce prêt, distribué par Bpifrance et garanti par la Banque des Territoires, n'est assorti d'aucune garantie sur les actifs de l'entreprise, ni d'une caution personnelle du dirigeant.
- Les banques se sont engagées à proposer aux PME du secteur **un report des mensualités de tous leurs prêts sur douze mois** et non plus sur six mois.
- Le Premier ministre a indiqué que « **les cotisations sociales patronales dues entre mars et juin seront exonérées** pour les entreprises des secteurs hôtellerie, restauration et tourisme. L'exonération sera prolongée tant que la fermeture durera. **Un crédit de cotisation de 20 % des salaires versés depuis février** sera accordé aux entreprises pour accompagner la reprise d'activité. Ce crédit de cotisation sera imputable sur l'ensemble des cotisations dues. »
- Les entreprises pourront continuer de **recourir au chômage partiel dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui au moins jusqu'à la fin du mois de septembre**. Au-delà, il leur sera ouvert si les activités reprennent trop lentement mais les conditions seront revues.
- Le Premier ministre a également annoncé **le doublement du plafond d'utilisation des tickets-restaurant** à compter de la réouverture des restaurants. Leur utilisation sera possible le week-end.
- Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, et Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, ont annoncé **un remboursement accéléré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE, ex-TIPP)** pour l'ensemble des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs. Ce remboursement interviendra au trimestre échu et non au semestre échu. Il sera applicable **aux consommations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020**. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et, prioritairement, à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée via l'application SidecarWeb. Les dossiers de remboursement, pour le premier trimestre 2020, peuvent être déposés dès à présent dans l'application.
- La date de réouverture des cafés et des restaurants sera fixée le 25 mai. Pour les entreprises présentes dans les départements verts, **une réouverture le 2 juin** pourra être envisagée si l'épidémie reste sous contrôle.

#### **Des financements de Bpifrance et de la Banque des territoires**

Bpifrance porte la capacité totale du prêt Tourisme à 1 milliard d'euros. Ce prêt s'adresse à **l'ensemble des TPE et PME qui exercent leur activité depuis plus de trois ans** et contribuent à l'attractivité touristique des territoires de métropole et d'Outre-mer. Il couvre les activités touristiques sous toutes leurs formes : l'hébergement, la restauration, la remise en forme, le voyage, les transports touristiques, l'organisation d'événements professionnels et sportifs, la culture, les

loisirs, ainsi que le tourisme social, etc. D'un montant compris entre **50 000 euros et 2 millions d'euros**, sur une durée maximale de dix ans, le Prêt Tourisme bénéficie d'un différé de remboursement en capital de six mois à deux ans.

Un plan d'investissement en fonds propres de 1,3 milliard d'euros sera porté par Bpifrance et la Caisse des dépôts. Bpifrance va créer différents fonds pour accompagner les entreprises du secteur. Le **fonds France Investissement Tourisme 2 (FIT2)** vise à soutenir les PME et petites ETI fragilisées par la situation mais demeurant pérennes sur le long terme. Ses tickets d'investissement seront compris entre **400 000 euros et 7 millions d'euros**. Le **fonds Aide Soutien Tourisme (FAST)** sera dédié aux petites structures réalisant au moins 500 000 euros de chiffre d'affaires. Les tickets d'investissements seront compris entre **50 000 euros et 400 000 euros**. Déployés régionalement, ils prendront la forme d'obligations convertibles (OC) sur une durée longue. La Banque des Territoires va créer cinq lignes d'investissement dédié à différents acteurs (acteurs du tourisme social, acteurs régionaux, filières thermalisme, montagne et ports de plaisance, etc.) pour un total de 800 millions d'euros.

Pour simplifier l'accès aux différents dispositifs de l'État, de Bpifrance et de la Banque des Territoires, **un guichet unique numérique [plan-tourisme.fr](http://plan-tourisme.fr)** est mis en place. Il renverra également vers les sites des régions qui ont mis en place un fonds résilience et des Prêts Rebond.

#### LE FONDS DE SOLIDARITÉ RECONDUIT EN MAI

**{NOUVEAU}** Un décret paru le 13 mai au Journal officiel reconduit et précise les modalités du fonds de solidarité. Les TPE, les indépendants, les microentreprises, les associations lorsqu'elles sont soumises aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié, les professions libérales peuvent y recourir. **Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun, les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde** peuvent désormais bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Les entreprises concernées doivent remplir certaines conditions :

- le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou de recettes nettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos doit être **inférieur à un million d'euros**. Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- le bénéfice imposable doit être inférieur à **60 000 euros**. Le cas échéant, les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée doivent être ajoutées au bénéfice imposable. La somme doit être inférieure à 60 000 euros. **Pour les entreprises en nom propre**, ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur. **Pour les sociétés**, le montant est fixé à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur. **Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice**, le bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

- l'effectif **ne doit pas excéder 10 salariés**.

Pour les groupes de sociétés, la demande doit être effectuée par la holding et la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéficiaires des entités liées doit respecter les seuils fixés.

Pour être éligibles, **les entreprises doivent avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou subi une perte de chiffre d'affaires de 50 %**.

#### Conditions pour demander l'aide au titre de mars


La **perte de chiffre d'affaires de 50 % est calculé** sur mars 2020 par rapport à mars 2019. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, le calcul se fera avec le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. De plus, pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois de mars, elle doit avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 et ne pas avoir été en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. Les **titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite** et les entrepreneurs ayant bénéficié d'**au moins 800 euros d'indemnités journalières en mars** ne sont pas éligibles. Pour être recevable, **la demande au titre du mois de mars** devait avoir été faite au plus tard le 30 avril, le délai a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 pour les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes-auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun. La déclaration est à réaliser sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

#### Conditions pour l'aide au titre d'avril

La perte du chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour qu'une entreprise puisse profiter de ce dispositif au titre du mois d'avril, son activité doit avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 et elle ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020. Pour **les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> avril 2019**, le chiffre d'affaires mensuel moyen sera évalué entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1<sup>er</sup> mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois d'avril 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros** ne sont pas éligibles. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, toutes les entreprises éligibles peuvent faire leur demande sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Elle doit être déposée au plus tard le 31 mai. Ce délai est prolongé jusqu'au 15 juin 2020 pour les associations, les artistes-auteurs, les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

#### Condition pour l'aide au titre de mai

La perte du chiffre d'affaires est calculée par rapport au chiffre d'affaires de la même période en 2019 ou si l'entreprise le souhaite,



par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mai 2019, elle est calculée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020. Pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> février 2020, la perte est évaluée par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois. Les entreprises dont l'activité n'avaient pas débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2020 et celles qui étaient en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020 demeurent exclues du dispositif. Les **titulaires d'un contrat de travail au 1<sup>er</sup> mars 2020** et les entrepreneurs ayant bénéficié au titre du mois de mai 2020 d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de la Sécurité sociale **supérieur à 1 500 euros** ne sont pas éligibles. À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). La demande d'aide au titre du présent article est réalisée au plus tard le 30 juin 2020.


Les entreprises éligibles recevront une **aide défiscalisée de 1 500 euros** si leur perte de chiffre d'affaires est égale ou supérieure à cette somme. Si elle est inférieure, elles obtiendront une subvention égale au montant de leur perte. [Plusieurs éléments doivent être indiqués dans la demande](#) : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée.

L'entreprise **doit y joindre une déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues, que les informations déclarées sont exactes et qu'elle **n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019**, à l'exception de celle bénéficiant d'un plan de règlement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration. Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale perçues ou à percevoir.

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront obtenir, au cas par cas auprès des régions, **une aide complémentaire allant de 2 000 euros à 5 000 euros**. Ce dispositif cible les structures :

- ayant déjà bénéficié de l'aide de 1 500 euros ou moins ;
- dont l'actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dus au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- employant au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
- **ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 11 mai 2020** et ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros, **pourront faire leur demande à partir du 18 mai**. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros ;
- dont la demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, effectuée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, a été refusée par leur banque ou est restée sans réponse plus de dix jours.

L'entreprise adresse sa demande **par voie dématérialisée aux services du conseil régional** de son lieu de résidence. Elle doit y




joindre une description succincte de sa situation accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que, le cas échéant, le nom de la banque lui ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant du prêt demandé et le nom de son contact dans l'établissement. Les entreprises en difficulté ayant perdu plus de la moitié de leur capital social doivent l'indiquer dans une déclaration.

**Attention**, une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril indique que le **bénéficiaire doit conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds et du calcul correct du montant de l'aide pendant cinq ans**, à compter de la date de versement. Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent lui en faire la demande.

### LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT EST ÉLARGI À DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES

**{NOUVEAU}** Le gouvernement a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises. **Jusqu'au 31 décembre prochain**, toutes les entreprises (commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique, etc.) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. **Un arrêté du 6 mai permet aux sociétés civiles suivantes** d'en bénéficier : les sociétés civiles immobilières de construction-vente ; les sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits comme tels et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public pour ces sociétés (la condition liée au chiffre d'affaires est appréciée au regard des seules recettes liées à l'accueil du public) ; les sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement immobilier, par certaines sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes de placement collectif immobilier. **Les entreprises dont la procédure collective a été ouverte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020** sont désormais éligibles au prêt. **Les jeunes entreprises innovantes** peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier d'un dispositif dédié le [PGE Soutien Innovation](#). Les établissements de crédit et les sociétés de financement demeurent exclus du dispositif. Ce prêt pourra représenter **jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises** créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année, et l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 % à 90 % selon la taille de l'entreprise.

- Pour les entreprises employant **moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** en France, la procédure est simple. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes. Après l'obtention d'un préaccord de prêt, elle se connecte ensuite sur [attestation-pge.bpifrance.fr](#) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt.
- Pour les entreprises employant **au moins 5 000 salariés ou réa-**



lisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros, le dossier doit être instruit par la Direction générale du Trésor. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt et obtient leur préaccord. L'entreprise transmet ensuite sa demande à [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr). La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Économie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Retrouvez toutes les [démarches](#) dans le document du ministère.

Selon la loi de finances rectificative pour 2020, parue au Journal officiel le 26 avril, les banques devront motiver **par écrit aux entreprises les refus de prêts de moins de 50 000 euros**. Les TPE et PME qui se sont vu refuser un prêt garanti par l'État pourront obtenir des prêts participatifs adossés au fonds de développement économique et social (FDES).

Pour rappel, la [Fédération bancaire française](#) a indiqué, le 15 mars, que les établissements bancaires **reportent jusqu'à six mois les remboursements de crédits** des entreprises. En cas de conflit, faites appel au [médiateur du crédit](#).

#### UNE AIDE EXCEPTIONNELLE DE L'AGIRC-ARRCO

**{NOUVEAU}** L'action sociale du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco crée une aide exceptionnelle d'urgence pour les salariés cotisants ou les dirigeants salariés du secteur privé. **Cette aide unique pourra atteindre jusqu'à 1 500 euros** en fonction de la situation du demandeur. Pour l'obtenir, il faut remplir [un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#) et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées. Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué sous un mois maximum. Cette aide individuelle exceptionnelle sera, dans un premier temps, mise en œuvre **jusqu'à fin juillet**.


#### UNE ORDONNANCE PRÉCISE LES DATES DE FIN DES MESURES EN FAVEUR DES MARCHÉS PUBLICS

**{NOUVEAU}** Selon une ordonnance du 13 mai, les mesures portant sur les reports de délais d'exécution, le gel des pénalités contractuelles, la suspension ou encore la prolongation des contrats de commandes publiques cesseront de s'appliquer le 24 juillet 2020. **La mise en place de règles dérogatoires concernant le paiement des avances**, avec la possibilité de dépasser le plafond des 60 % fixé habituellement, est maintenue jusqu'au **10 septembre 2020**.

#### PRÉCISION SUR LES DÉLAIS LÉGAUX

**{NOUVEAU}** L'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Durant cette période, de nombreux délais – par exemple les délais pour agir en justice – sont reportés. Une ordonnance, parue le 14 mai au Journal officiel, modifie l'ordonnance du 25 mars : **la période protégée prend fin le 23 juin 2020**. En pratique, les formalités et recours qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 seront réputés avoir été faits à temps s'ils sont effectués dans un délai qui ne peut excéder, à compter du 24 juin 2020, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.





Ce report s'applique aux actes, recours, actions en justice, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications. Encore faut-il qu'ils soient prescrits par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque. Il en va de même, pour tout paiement **prescrit par la loi ou le règlement, en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit** (paiement de droit de propriété intellectuelle, renouvellement d'hypothèque, etc.).

#### PARUTION DE LA LOI PROROGANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE


**{NOUVEAU}** La loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire est parue le 12 mai au Journal officiel. L'état d'urgence sanitaire est ainsi prolongé **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**. Elle précise que la responsabilité pénale de l'employeur, au titre de l'art. 121-3 code pénal, ne peut être engagée qu'en « tenant compte des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions ». Elle indique également que **le contrat de travail des salariés mis en quarantaine** ne peut être rompu qu'en cas de faute grave ou si l'employeur est dans l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à la maladie. Cette période de quarantaine est également comptabilisée pour la répartition des montants versés le cas échéant aux salariés par les entreprises au titre de l'intéressement et de la réserve spéciale de participation.

#### UNE ATTESTATION POUR LES DÉPLACEMENTS EXCÉDANT 100 KILOMÈTRES

**{NOUVEAU}** Depuis le 11 mai, il n'est plus nécessaire de se munir d'une attestation pour effectuer des déplacements, **à l'exception des déplacements à plus de 100 kilomètres du domicile**, réalisés hors du département de résidence. Cette distance est calculée à vol d'oiseau. Ces derniers ne pourront être réalisés que pour des motifs impérieux, professionnels, familiaux, judiciaires ou des consultations de santé.

#### UNE ATTESTATION DE DÉPLACEMENT OBLIGATOIRE POUR PRENDRE LES TRANSPORTS EN COMMUN EN ÎLE-DE-FRANCE

**{NOUVEAU}** En Île-de-France, l'accès aux transports en commun est réservé de 6 h 30 à 9 h 30 et de 16 heures à 19 heures aux personnes munies d'une attestation. Les salariés doivent se munir d'une **attestation de déplacement professionnel** établie par leur employeur. Les travailleurs non salariés doivent eux remplir une **attestation dérogatoire d'usage des transports collectifs**. En cas de déplacements récurrents, un seul exemplaire peut être utilisé durant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. Les attestations sont téléchargeables dans plusieurs formats sur **le site de la préfecture**. Les personnes détentrices d'une carte professionnelle pourront la présenter, en lieu et place de l'attestation. En dehors de ces horaires, il n'est pas nécessaire de s'en munir. Le port du masque est en outre



obligatoire pour emprunter les transports en commun. Le non-port du masque sera sanctionné par une amende de 135 euros selon les déclarations du gouvernement.

#### LA PLATEFORME DE COMMERCIALISATION DE MASQUES N'EST PLUS RÉSERVÉE AUX TPE ET PME

**{NOUVEAU}** Lancée à l'initiative du ministère de l'Économie et des Finances avec les CCI France, CMA France et les Chambres d'agriculture, la plateforme [masques-pme.laposte.fr](https://masques-pme.laposte.fr) permet aux entreprises de s'approvisionner en masques. Destinée en premier lieu **aux TPE et aux PME de moins de 50 salariés**, elle est désormais accessible aux associations employant des salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles. Certifiés par les autorités sanitaires, ces masques lavables sont réutilisables 20 fois. Ils sont conditionnés en lots de 6 ou de 40 unités. Pour commander, il suffit de se munir de son numéro de Siret. La livraison est assurée par La Poste en Colissimo. La commande est renouvelable tous les quinze jours.

#### LE « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » EST ACCESSIBLE

**{NOUVEAU}** Avec le déconfinement, le ministère de la Transition écologique et solidaire invite les entreprises à mettre en place le « forfait mobilités durables ». Un décret publié le 10 mai au Journal officiel a entériné son utilisation pour les employeurs du privé. Il leur permet de prendre en charge de manière facultative les frais de déplacement de **leurs salariés qui se rendent au travail notamment en vélo**, en covoiturage ou grâce à des engins de déplacement personnels, en location ou en libre-service, comme les scooters et les trottinettes électriques. **Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales jusqu'à 400 euros par an et par salarié.** Le forfait remplace l'indemnité kilométrique vélo mise en place jusqu'à ce jour, mais le décret prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Il est cumulable avec **la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux transports publics.** Selon le ministère, « le forfait est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun mais l'avantage fiscal résultant des deux aides ne pourra dépasser le montant maximum entre 400 € par an et le montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun. » L'employeur doit en faire bénéficier l'ensemble des salariés éligibles selon les mêmes modalités.

#### REPRISE DES DÉLAIS EN MATIÈRE D'URBANISME FIN MAI

**{NOUVEAU}** Les délais applicables en matière de contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ont été suspendus en raison de la crise sanitaire. Selon une ordonnance parue le 8 mai au Journal officiel, le gouvernement maintient la date du 24 mai 2020 pour la reprise des délais en matière d'urbanisme, malgré la prolongation de l'état d'urgence sanitaire prévue jusqu'au 10 juillet 2020.

#### LE « PRÊT REBOND FLASH » DISPONIBLE DANS DEUX RÉGIONS

Le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables s'est associé à Bpifrance et aux régions pour proposer aux PME un prêt spécifique baptisé « prêt Rebond full digital » ou « prêt Rebond flash » pour les

aider à surmonter les difficultés dues à l'épidémie. Pour en bénéficier, elles doivent :

- avoir un effectif inférieur à 250 personnes ;
  - ne pas excéder 50 millions de chiffres d'affaires ;
  - être détenues par des personnes physiques uniquement ;
  - avoir été créées depuis plus d'un an ;
  - pouvoir justifier d'une période d'exploitation d'au moins douze mois.
- Les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 euros, sont exclues du dispositif. Il est pour le moment réservé aux TPE et PME installées en région [Auvergne-Rhône Alpes](#) et en [Île-de-France](#). Il sera prochainement étendu à d'autres régions.

Le « prêt Rebond flash » présente les caractéristiques suivantes :

- son montant est compris entre 10 000 euros et 50 000 euros ;
- sa durée est de sept ans dont un différé de deux ans en capital ;
- son un taux est de 0 % ;
- aucun frais de dossier, aucune sûreté ni garantie ne sont demandés ;
- les échéances mensuelles sont assorties d'une assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie ;
- il est soumis au régime de minimis.

Ce prêt est **un produit de cofinancement** qui nécessite la recherche d'un financement bancaire au moins égal et, à ce titre, il peut être associé à un prêt avec garantie de l'État (PGE).

**La souscription en ligne** se fait avec l'aide de votre expert-comptable. Une fois mandaté, il confirme certaines informations et dépose les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sur la plateforme de demande de prêt. **La décision de crédit est délivrée sous 48 heures** et les fonds sont mis à disposition automatiquement entre deux et trois jours.

Pour les demandes qui dépassent **50 000 euros** et jusqu'à un montant maximum accordé individuellement par chaque région, [le prêt Rebond « classique »](#) reste disponible. **N'hésitez pas à vous renseigner auprès de nos experts.**

## TRAVAILLER À DISTANCE



Pour faciliter le travail en équipe et les réunions à distance, utilisez des solutions comme Teams, Whereby, Slack ou Discord.

## EMPLOYEUR : ORGANISEZ-VOUS AVEC VOS SALARIÉS

### RECOUREZ AU TÉLÉTRAVAIL

**{NOUVEAU}** Selon le ministère du Travail, **le télétravail doit être la règle** pour tous les postes qui le permettent même après le 11 mai. Le ministère a d'ailleurs publié [un document questions-réponses](#) consacré au télétravail et au déconfinement. Destiné aux salariés, il doit répondre à leurs interrogations sur la poursuite de cette organisation du travail.

Dans le contexte actuel d'épidémie, vous pouvez imposer le télétravail sans formalisme particulier pour garantir la protection de vos salariés et la poursuite de votre activité. Afin de pérenniser la collaboration et les réunions à distance, vous pouvez facilement utiliser certains outils.

- [Teams \(inclus dans les abonnements Office365\)](#), [Zoom](#), [Whereby](#) (gratuit jusqu'à quatre utilisateurs par réunion) pour communiquer et échanger en visioconférence ;
- [Slack](#) et [Discord](#), pour travailler de manière collaborative avec vos équipes.

### ADAPTEZ LES CONGÉS

Une ordonnance, parue au Journal officiel le 26 mars, modifie les règles

de prise de congés, de durée du travail et de jours de repos. Si un accord d'entreprise ou de branche l'y autorise, un employeur pourra unilatéralement **modifier les dates de congés déjà posés**. Il sera tenu d'en informer le salarié un « jour franc » à l'avance. En respectant les mêmes conditions, l'employeur peut **imposer des congés dans la limite de « six jours ouvrables »**. En revanche, il peut imposer ou modifier seul, dans la limite de dix jours :

- la pose de RTT ;
- la pose de jours prévus par une convention forfait ;
- la prise de jours de repos due aux droits affectés sur le compte épargne-temps ;

Les périodes de congés imposés ou modifiés ne peuvent s'étendre **au-delà du 31 décembre 2020**.

Les entreprises qui connaissent un surcroît d'activité et sont indispensables pendant cette période peuvent déroger à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.

- la durée quotidienne maximale de travail fixée peut être portée **jusqu'à douze heures**. C'est le cas également pour les travailleurs de nuit ;
- le volume horaire maximum autorisé est désormais porté à **60 heures hebdomadaires ou à 46 heures en moyenne sur douze semaines consécutives**. Ces heures supplémentaires seront majorées dès la 36<sup>e</sup> heure ;
- le repos minimum entre deux journées de travail pourra être ramené à **9 heures** ;
- les entreprises peuvent déroger à la règle du repos dominical en attribuant **le repos hebdomadaire par roulement**.

Ces dérogations devront **être précédées d'une information du CSE et de la Direccte**.

Les ordonnances prévoient également que le versement de l'intéressement et de la participation peut être décalé jusqu'au 31 décembre.

## OPTEZ POUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle **restera en place jusqu'au 1<sup>er</sup> juin**. Le Premier ministre a indiqué qu'il sera adapté progressivement à la reprise d'activité. Les secteurs professionnels qui demeureront fermés à cette date continueront d'être accompagnés.

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous vous retrouvez dans l'un des cas suivants :

- vous êtes concerné par les **arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise** ;
- vous êtes confronté à une **baisse d'activité / des difficultés d'approvisionnement** ;
- il vous est impossible de mettre en place **les mesures de prévention nécessaires** à la protection de la santé des salariés (télétravail, « gestes barrières », etc.), pour l'ensemble de vos collaborateurs.

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été précisées notamment par un décret qui a été publié le 26 mars.

- Les entreprises avaient normalement **jusqu'à trente jours**, à compter du jour où elles avaient placé leurs salariés en activité partielle, pour déposer leur [demande en ligne](#) avec effet rétroactif. Le ministère du Travail a précisé, 9 avril, que **compte tenu des circonstances exceptionnelles les demandes pourront être effectuées jusqu'au 30 avril**, sans que le délai de trente jours ne soit retenu.
- D'après le ministère du Travail, **les entreprises d'au moins 50 salariés ont l'obligation de consulter leur comité social et économique**

(CSE) pour faire une demande. Son avis pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé **dans un délai de deux mois**, à compter de la demande d'activité partielle.

- Les services de l'État ([Direccte](#)) **vous répondent sous 48 heures**. L'absence de réponse vaut décision d'accord.
- L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour **une durée maximale de douze mois**.
- Le **contingent annuel d'heures indemnissables** au titre de l'allocation d'activité partielle est **fixé à 1 607 heures par salarié** et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.
- Les entreprises seront remboursées de l'intégralité des indemnités de chômage partiel pour tous les salariés dont **la rémunération est inférieure à 4,5 smic bruts**.
- Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Une **ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril** apporte de nouveaux changements :

- L'employeur peut **placer en activité partielle une partie seulement des salariés** d'une entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier – y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité. À condition que cela résulte de **l'application d'un accord d'entreprise, d'établissement ou à défaut d'un accord de branche**. À défaut d'accord, l'employeur devra obtenir **l'avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise**. L'accord ou le document soumis au CSE ou au conseil d'entreprise doit déterminer les compétences identifiées comme nécessaires au maintien ou à la reprise de l'activité ainsi que les critères objectifs, liés aux postes, aux fonctions occupées ou aux qualifications et compétences professionnelles, justifiant la désignation des salariés maintenus ou placés en activité partielle ou faisant l'objet d'une répartition différente des heures travaillées et non travaillées.
- Les salariés dont **la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35 heures**, en application d'une convention individuelle de forfait en heures (sur la semaine, le mois, ou l'année) ou d'une convention ou d'un accord collectif, pourront être placés en activité partielle, dès lors que l'employeur réduira leur temps de travail en deçà de leur durée du travail, et non plus systématiquement en deçà de 35 heures.
- Les **heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures, par convention ou accord collectif peuvent désormais être prises en compte dans les heures non travaillées indemnissables.
- À compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, si **le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur**, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du smic, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour **un montant inférieur à 3,15 smic horaire** (soit 31,97 euros). Au-delà de cette somme, elle sera soumise à cotisations.

Une ordonnance, publiée au Journal officiel le 28 mars, a ouvert la possibilité à **des catégories particulières de salariés d'accéder** au chô-

## GESTION RH

Il existe différentes possibilités d'organisation :

- Vos salariés peuvent télétravailler.
- Vous pouvez vous entendre sur des congés.
- Vos salariés peuvent être placés en activité partielle.

mage partiel et a précisé leurs conditions d'indemnisation :

- Les **salariés travaillant en France mais employés par des entreprises étrangères** ne comportant pas d'établissement en France peuvent bénéficier du chômage partiel. Le dispositif est réservé aux seules entreprises qui relèvent du régime français de la Sécurité sociale et de l'assurance chômage.
- L'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les **secteurs soumis aux régimes d'équivalence** – notamment les chauffeurs routiers – est adaptée. L'ordonnance prévoit l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ses conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.
- Les **saisonniers** employés par des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, sont éligibles à l'activité partielle.
- Les **salariés à temps partiel** placés en position d'activité partielle bénéficient de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du Code du travail. Ceux-ci ne s'appliquaient, jusqu'à présent, qu'à des salariés à temps plein.
- Les **apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation** bénéficient d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure.
- Les conditions d'indemnisation des **salariés en formation** pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Un décret paru le 17 avril au Journal officiel a détaillé les modalités de calcul de l'allocation d'activité partielle **des salariés en forfait en heures ou en jours**. Il précise également **les règles applicables**, notamment pour les VRP et les intermittents du spectacle. **N'hésitez pas à consulter nos experts** pour obtenir des informations complémentaires.

## BASCULEMENT EN ACTIVITÉ PARTIELLE DES PERSONNES EN ARRÊTS DÉROGATOIRES

La loi de finances rectificative pour 2020, parue le 26 avril au Journal officiel, entérine le basculement en activité partielle des salariés bénéficiant d'arrêts de travail dérogatoires. **Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> mai**, les salariés en **arrêt de travail pour garde d'enfants, les personnes en arrêt car présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie** ainsi que les personnes en arrêt car cohabitant avec une personne vulnérable, **seront placés en activité partielle**. Ils percevront une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut, soit environ 84 % du salaire net. **Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du smic**. Le ministère du Travail indique que l'indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'État, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'activité partielle.

Ce dispositif s'applique aux personnes vulnérables et à celles qui cohabitent avec une personne vulnérable, jusqu'à une date fixée par décret, au plus tard le 31 décembre 2020. Le ministère précise que les salariés dans cette situation devront remettre à leur employeur **un certificat attestant de la nécessité d'isolement** et donc, de l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail. Ce certificat doit, dans la mesure du possible, être remis à l'employeur **avant le**

**1<sup>er</sup> mai.** Pour les personnes s'étant autodéclarées sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr), ce certificat leur sera envoyé automatiquement par leur caisse d'assurance-maladie. Les personnes vulnérables n'ayant pas cette déclaration ainsi que les salariés cohabitant avec une personne vulnérable, doivent contacter leur médecin pour qu'il fasse ce document. L'employeur, sur la base de ce certificat, **procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les trente jours suivant le 1<sup>er</sup> mai.**

Les parents d'enfants maintenus au domicile n'auront quant à eux aucune démarche particulière à effectuer. L'employeur procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans cette situation dans les trente jours suivant le 1<sup>er</sup> mai. Dans tous les cas, l'employeur envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéficiaire des indemnités journalières allant au-delà du 1<sup>er</sup> mai) **un signalement de reprise anticipée d'activité via la DSN.**

À partir du **1<sup>er</sup> juin**, les règles pour bénéficier de l'activité partielle seront plus strictes pour les **salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants**, selon les déclarations de Muriel Pénicaud, la ministre du Travail. **Une attestation de l'école** prouvant que les enfants ne peuvent pas y retourner sera nécessaire pour que les parents puissent continuer à être placés en activité partielle. S'ils n'en possèdent pas une, ils devront poser des congés ou des RTT pour s'occuper de leurs enfants.

## GÉREZ LES ARRÊTS DE TRAVAIL

### Votre salarié a pu être contaminé

Un salarié doit vous prévenir s'il s'est rendu dans une zone à risque ou a été en contact avec une personne infectée. Vous pouvez lui demander de télétravailler ou de demeurer à son domicile. **S'il présente des symptômes**, il doit contacter son médecin pour obtenir un arrêt de travail. Si un de vos salariés présente des symptômes dans vos locaux, isolez-le dans une pièce dédiée et appliquez les gestes barrières. En l'absence de signe de gravité, **contactez le médecin du travail** (habilité à délivrer des arrêts de travail aux salariés suspectés d'infection) ou demandez à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical. **Organisez le retour à son domicile** en évitant les transports en commun. En cas de signe de gravité (détresse respiratoire), appelez le SAMU. Après la prise en charge de votre salarié, **prenez contact avec le service de santé au travail** et suivez ses consignes, y compris pour le nettoyage du poste de travail et le suivi des salariés. Des règles strictes d'hygiène doivent être appliquées.

### Quelle indemnisation pour les arrêts ?

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les **indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) soient versées sans délai de carence, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.** Sont concernés les arrêts débutant à compter de la date de publication de la loi, le 23 mars, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. À ce jour, le délai de carence du complément de l'employeur n'a pas été supprimé pour **le salarié qui est atteint d'une maladie autre que le Covid-19.** Il est important de se reporter à la convention collective, au cas par cas, pour voir si celle-ci prévoit un délai de carence plus favorable que celui fixé par la loi. La condition d'ancienneté d'un an est, quant à elle, supprimée, pour tous les arrêts de travail et quel qu'en soit le motif.

## FAITES FACE AU DROIT DE RETRAIT

Si vos salariés travaillent en contact avec le public mais qu'ils ne sont confrontés qu'à des contacts brefs et que vous mettez en œuvre des mesures de prévention nécessaires, **il n'existe pas de motif raisonnable pour que ces derniers invoquent leur droit de retrait.**

## AFFICHEZ LES MESURES D'HYGIÈNE ET DE PRÉVENTION

Le Covid-19 se transmet par un contact étroit et rapproché avec une personne malade (postillons, toux). Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le **contact des mains non lavées**. Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, un employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés**. Référez-vous [au protocole national de déconfinement](#) publié par le ministère du Travail pour prendre les mesures nécessaires ou [aux guides sectoriels](#). Informez vos collaborateurs sur la situation de l'épidémie et rappelez-leur les bons gestes pour éviter la propagation. Le gouvernement a créé des [visuels de sensibilisation](#), n'hésitez pas à [les afficher](#) dans l'entreprise. **Mettez à leur disposition du savon, des gels hydroalcooliques et des serviettes à usage unique** afin qu'ils puissent respecter les mesures d'hygiène. Indiquez-leur également qu'ils peuvent trouver des informations sur [le site internet du gouvernement](#) ou appeler le numéro vert au 0 800 130 000. Pour réduire les risques, outre l'application des mesures d'hygiène, [le ministère du Travail](#) demande de limiter au strict nécessaire les réunions et d'éviter le regroupement de salariés dans des espaces réduits. Les rassemblements **sont limités à 10 personnes jusqu'à nouvel ordre.**

## RECRUTEZ GRÂCE À LA PLATEFORME GOUVERNEMENTALE

Pour répondre aux besoins des entreprises travaillant dans les secteurs prioritaires (médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms), le gouvernement, en collaboration avec Pôle emploi, a créé une plateforme de recrutement exceptionnelle intitulée [mobilisationemploi.gouv.fr](#) sur laquelle un employeur peut déposer une offre de poste. Il s'engage alors formellement à respecter les consignes sanitaires nécessaires à la protection de ses salariés. Le recruteur est ensuite contacté par un conseiller Pôle emploi. Ce dernier proposera, si besoin, de prendre en charge la présélection des candidats.


## PROFITEZ DE L'ADAPTATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Une ordonnance publiée au Journal officiel le 2 avril a modifié les **conditions d'attribution de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat**. Cette prime concerne les salariés dont la rémunération ne dépasse pas trois smic. Pour le salarié comme pour l'employeur, **elle est totalement exonérée de charges sociales et d'impôts**. L'ordonnance permet désormais à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire. La prime peut être versée **jusqu'au 31 août 2020**. Le montant de la prime peut être porté à **2 000 euros si un accord d'intéressement existe dans l'entreprise ou si l'entreprise en conclut un d'ici le 31 août 2020**. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 23 avril, **les fondations ainsi que les associations reconnues d'utilité publique comme d'intérêt général** peuvent porter le

INFORMEZ-VOUS AU :

0 800 130 000





montant de la prime à 2 000 euros sans satisfaire à ce critère. Autre nouveauté, le montant de la prime peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction des « conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19 ». **Ce critère de modulation doit figurer dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre la prime. Le 17 avril, [le ministère du Travail a apporté des précisions sur ce point](#). Il explique que la prime peut être modulée pour l'ensemble des salariés ayant continué leur activité durant la période d'urgence sanitaire (débutée le 12 mars) ou pour certains d'entre eux, en raison de conditions spécifiques de travail liées à l'activité de l'entreprise. Ainsi, il devient notamment possible de **majorer substantiellement la prime pour les personnes ayant été en contact avec le public**. Dans ce cas, l'appréciation sur 12 mois des conditions d'octroi de la prime ne s'applique pas. Il est également possible de **différencier le niveau de la prime** des salariés ayant continué leur activité en télétravail, de celui versé à ceux qui ne pouvaient pas y recourir et ont dû se rendre sur leur lieu de travail. Les salariés ayant été astreints de se rendre sur leur lieu de travail habituel pendant une large part de la période d'urgence sanitaire peuvent également toucher une prime plus importante que ceux qui ont subi ces conditions de travail pendant une plus courte période. Enfin, **le ministère du Travail indique qu'il est possible de réserver la prime uniquement aux salariés présents sur le lieu de travail**, en excluant les salariés en télétravail par exemple.


#### DE NOUVELLES RÈGLES POUR L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE

Deux décrets et une ordonnance, parus le 3 mai au Journal officiel, aménagent **les délais d'information et de consultation** du comité social et économique (CSE). **Attention**, cela ne s'applique pas aux convocations adressées dans le cadre de procédures d'information et de consultation menées sur les décisions de l'employeur relatives aux plans de sauvegarde de l'emploi et aux accords de performance collective. Ainsi, le délai minimal de **transmission de l'ordre du jour aux membres du CSE** est fixé à deux jours avant la réunion. Il atteint trois jours pour le CSE central. **Le délai de consultation du CSE** en l'absence de l'intervention d'un expert est de huit jours. En cas d'intervention d'un expert, il s'élève à onze jours (douze jours pour le CSE central). **Ces règles dérogatoires s'appliquent du 3 mai au 23 août**. Toutefois, si les délais ont déjà commencé à courir mais ne sont pas encore échus, l'employeur peut interrompre la procédure et la réengager pour bénéficier du régime dérogatoire, avec consultation accélérée.

**Pour rappel**, un décret paru le 11 avril au Journal officiel permet, jusqu'à la fin de l'urgence sanitaire, que **les réunions du comité social et économique (CSE)** et des autres instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, etc.) se déroulent par de nouveaux moyens : **la visioconférence, la conférence téléphonique et même la messagerie instantanée**.

#### HAUSSE DU PLAFOND POUR LA DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la rémunération des **heures supplémentaires, des heures complémentaires des salariés à temps partiel et, pour les salariés en forfait jours**, des jours travaillés au-delà de 218 jours par an en application du dispositif de renonciation



à des jours de repos prévu par le Code du travail est, sous certaines conditions et dans certaines limites de majoration de salaire, exonérée d'impôt sur le revenu. Cette exonération est limitée à un montant de 5 000 € par an. **La loi de finances rectificative pour 2020**, parue le 26 avril au Journal officiel, adapte ce plafond : si la limite de 5 000 € est atteinte en raison des heures supplémentaires et complémentaires réalisées entre le **16 mars 2020 et le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire**, la limite d'exonération annuelle passe à 7 500 €.

#### PROLONGATION DES DÉLAIS POUR DÉCLARER DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 23 avril prolonge les délais applicables aux **procédures de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles**. Beaucoup d'aspects des procédures sont concernés, du stade de la déclaration à celui de l'instruction. La prolongation concerne **les délais qui expirent entre le 12 mars 2020 et une date qui sera fixée par arrêté** (au plus tard un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire). Un employeur dispose désormais d'un délai de cinq jours pour faire une déclaration d'accident, contre deux jours auparavant. Pour en savoir plus, consultez nos experts.

#### ATTENTION À LA REPRISE DE CERTAINS DÉLAIS SOCIAUX

Un décret paru le 25 avril au Journal officiel énumère les procédures en matière de droit social et du travail qui font exception au régime temporaire de suspension et de report des délais. **Les délais de ces procédures ont donc repris leur cours le 26 avril**. Sont notamment concernées, la validation ou homologation par l'autorité administrative de l'accord collectif relatif au plan de sauvegarde de l'emploi, l'homologation de la rupture conventionnelle ou encore l'instruction par l'autorité administrative de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail. **Pour des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter nos experts.**

#### FORMATION PROFESSIONNELLE, DES MESURES EXCEPTIONNELLES

Une ordonnance parue au Journal officiel le 2 avril prévoit des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle.

- Les **contrats d'apprentissage et de professionnalisation sont prolongés** pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis (CFA) et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Un jeune peut désormais **rester en formation dans un CFA durant six mois**, dans l'attente de la conclusion de son contrat d'apprentissage.
- L'employeur peut reporter **jusqu'au 31 décembre 2020** la tenue des entretiens professionnels.
- Les dépenses afférentes à la validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être financées par les opérateurs de compétences ou les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, **dans la limite de 3 000 euros par dossier de VAE**.
- Les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique **sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

## ENTREPRENEUR : VOUS N'ÊTES PAS SEUL !

Le gouvernement a débloqué 110 milliards d'euros d'aides immédiates pour les entreprises et les salariés, ainsi que 315 milliards d'euros pour garantir les prêts bancaires des entreprises.


### DES MESURES POUR VOUS AIDER

À travers six ordonnances publiées le 26 mars au Journal officiel, le ministère de l'Économie et des Finances a entériné différents dispositifs de soutien aux entreprises, notamment :

- Les **fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau** ont l'interdiction de suspendre, d'interrompre et de réduire leur service aux petites entreprises si ces dernières ne peuvent payer leurs factures. Selon une ordonnance publiée au Journal officiel le 1<sup>er</sup> avril, pour être éligibles, les entreprises devront produire une attestation sur l'honneur ainsi que l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité. Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire devront communiquer une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective. Elles pourront obtenir le report du paiement des factures non acquittées, et leur rééchelonnement sur au moins 6 mois, sans pénalité. De même ces entreprises ne subiront ni pénalité ou intérêt de retard, ni d'activation des garanties ou cautions, en cas d'impayé de loyers. Ces dispositions s'appliquent à partir du 12 mars et dureront jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le 17 avril, les principales fédérations de bailleurs (la FSIF, l'AFG, l'ASPIM, le CNCC) la FFA et la Caisse des dépôts et consignations, ont appelé leurs adhérents à **annuler trois mois de loyers pour les TPE** qui sont contraintes de fermer en application de l'arrêté du 15 mars 2020. Enfin, elles appellent les fédérations de commerçants à rédiger avec elles, sous l'égide du ministre de l'Économie et des Finances, **un code de bonne conduite des relations entre propriétaires et locataires commerciaux** pour cette situation de crise. Le ministre de l'Économie et des Finances **nommera un médiateur** pour veiller à la bonne application de ce code et au règlement amiable des différends qui pourront naître entre propriétaires et locataires de commerces.

Les ordonnances prévoient également des **modifications de délai pour les formalités juridiques des entreprises**. Ainsi, les **délais pour approuver les comptes** et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, **sont prorogés de trois mois**. Cette prorogation ne s'applique ni aux personnes morales, ni aux entités dépourvues de personnalité morale de droit privé ayant désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020. Ces dispositions sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants pour établir ces documents sont prorogés de deux mois.

Un décret paru le 11 avril au Journal officiel entérine le fait que les règles de **tenue, de participation et de délibérations des assemblées générales** ainsi que **les réunions des organes dirigeants (conseil d'administration, directoire, etc.)** sont adaptées pour la période du 12 mars 2020



au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020. Les assemblées pourront se tenir hors la présence physique de leurs associés ou actionnaires et **le recours à des moyens de communication à distance, comme la visioconférence, est autorisé**, même si les statuts ne le prévoient pas. Ces règles dérogatoires concernent notamment les sociétés civiles et commerciales, les GIE, les coopératives, les fonds de dotation, les associations et les fondations. Une ordonnance publiée le 23 avril au Journal officiel autorise que les **décisions de l'assemblée générale** d'une coopérative agricole puissent être effectuées par **consultation écrite** de ses membres, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

### REPORTEZ VOS COTISATIONS SOCIALES

Les entreprises **peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du mois de mai**. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à trois mois, dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique, vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos possibilités : montant nul ou correspondant à une partie des cotisations.

La **déclaration sociale nominative (DSN)** doit être transmise au plus tard à 12 heures le jour de votre date d'échéance. Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie et une DSN complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi de mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020.

**Aucune pénalité ne sera décomptée**. Si vous n'avez pas encore effectué votre DSN d'avril 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'à 12 heures le jour de votre date d'échéance de mai.

Les prélèvements prévus pour **les travailleurs indépendants** seront automatiquement reportés. Attention : si les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant sont automatiquement reportées, ce n'est pas le cas des cotisations dues au titre des salariés. Pour ces derniers, vous devez modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

**Les microentrepreneurs** pourront ajuster leur paiement du 31 mai.

Les mêmes modalités de report sont applicables pour **les employeurs et exploitants du régime agricole**, ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel qui acquittent les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai.

➔ **Nos experts vous accompagnent dans vos démarches.**

### REPORTEZ VOS CHARGES FISCALES

Les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire ont la possibilité de **demandeur un étalement ou un report de leurs échéances d'impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires, CFE, CVAE, etc.) à leur service des impôts des entreprises (SIE). Attention, **la TVA ne peut faire l'objet d'une demande de report**. Elle doit être payée aux échéances prévues.

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois, sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. Un [formulaire spécifique](#) doit être envoyé à votre SIE par mail. Les **demandes de report des échéances fiscales des grandes entreprises ou des entreprises membres d'un**

**grand groupe** sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020.

Vous avez **un contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière**? Sachez que vous pouvez suspendre les paiements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Par ailleurs, Gérard Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé une adaptation du **calendrier** des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai afin de tenir compte de la crise sanitaire. **Toutes les échéances de dépôt de liasses fiscales et autres déclarations assimilées** (solde d'impôt sur les sociétés, solde de CVAE, etc.) du mois de mai sont ainsi **décalées au 30 juin**.

→ Nos experts vous épaulent dans vos démarches.

#### DEMANDEZ LE REMBOURSEMENT DE VOS CRÉDITS D'IMPÔT

Les entreprises en difficulté ont la possibilité de demander **un remboursement anticipé des créances d'impôt** sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la direction générale des Finances publiques.

→ Nos experts sont à vos côtés pour vous aider à faire face à vos difficultés.

#### DES MESURES FISCALES À DESTINATION DE CERTAINS SECTEURS ET ENTREPRISES

##### Pour les entreprises qui importent ou fabriquent du matériel sanitaire et en font don

Bruno Le Maire, le ministre de l'Économie et des Finances, et Gérard Darmanin, le ministre de l'Action et des Comptes publics, ont annoncé, le 8 avril, que **les entreprises qui font dons de matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) à des établissements de santé, à des établissements sociaux et médicosociaux qui accueillent des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à des professionnels de la santé ou à des services de l'État et des collectivités territoriales, pourront **déduire la TVA** supportée à l'occasion de l'acquisition ou de la fabrication de ces matériels.

##### Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Les entreprises du secteur de l'hébergement et de la restauration qui, en raison de la crise sanitaire du Covid-19, connaissent des difficultés pour payer la contribution à l'audiovisuel public (CAP), peuvent **reporter de trois mois la déclaration et le paiement** de cette taxe (initialement prévus en avril). Elles peuvent ainsi déclarer et payer le montant de leur CAP lors de la déclaration de TVA déposée en juillet. Si vous êtes concerné par cette mesure, vous devez veiller **à reporter de trois mois à la fois le montant déclaré et le montant payé**. Indiquez alors ce report de trois mois dans le cadre « Observations » de la déclaration de TVA déposée en avril grâce à la mention : « Covid-19 – Report CAP ». Chaque mois, le montant payé doit correspondre parfaitement au montant déclaré.

→ Nos experts vous informent des dernières mesures.

#### DES DÉLAIS ADAPTÉS POUR LES PROCÉDURES COLLECTIVES

Une **ordonnance publiée le 28 mars** au Journal officiel favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives pour les entreprises et les exploitations agricoles

en difficulté.

- **La date de l'état de cessation des paiements des entreprises et des exploitations agricoles est gelée au 12 mars 2020.** Ainsi, les entreprises ne sont pas considérées comme étant en état de cessation des paiements si elles ne l'étaient pas à la date du 12 mars 2020, et le dirigeant n'encourra **aucune responsabilité personnelle s'il a retardé le dépôt du bilan** de son entreprise pendant cette période. Le ministère de la Justice précise que cela « permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements. Cette disposition concerne principalement les procédures de conciliation et les procédures de sauvegarde ».
  - **La durée légale des procédures de conciliation** est prolongée automatiquement, d'une durée égale à **la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois**. Si une première négociation échoue, de nouvelles procédures peuvent être lancées sans respecter le délai de carence de trois mois.
  - **Les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaire** peuvent être prolongées jusqu'à trois mois après la fin de l'urgence sanitaire. Une fois ce délai dépassé et pendant six mois, sur requête du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut en prolonger **la durée pour une durée maximale d'un an**. Sur requête du ministère public, le président du tribunal peut prolonger le plan pour une durée maximale d'un an.
  - L'ordonnance permet, pendant cette période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois, une prise en charge plus rapide par **l'Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés (AGS)** sur la présentation des relevés des créances salariales, sans qu'ils aient été visés par le juge commissaire ni soumis au représentant des salariés. Les relevés devront cependant être régularisés par la suite.
  - Une fois la période correspondant à l'état d'urgence majorée de trois mois écoulée, le président du tribunal pourra prolonger, selon une appréciation au cas par cas, **les délais imposés aux administrateurs et mandataires judiciaires**.
  - Concernant **les procédures en cours**, la durée des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité en liquidation judiciaire et des procédures de liquidation judiciaire simplifiée est **prolongée pour une période d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.
  - Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, **le débiteur peut saisir le tribunal ou le président du tribunal par écrit**. Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire se font par « tout moyen ». Les échanges dématérialisés, et notamment l'usage de la vidéoconférence, sont donc possibles. Les greffes des tribunaux de commerce proposent de **nouvelles solutions concrètes** pour accompagner les entreprises durant cette période : organisation d'entretiens de prévention par téléphone ou visioconférence, ouverture en ligne de procédures de mandat ad hoc et de plans de cession, tenue d'audiences en visioconférence, etc. **Un numéro vert a été mis en place : le 01 86 86 05 78** ainsi qu'une adresse e-mail dédiée : [service\\_clients@infogreffe.fr](mailto:service_clients@infogreffe.fr).
- ➔ **Nos experts vous accompagnent dans toutes les procédures.**

## CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Bruno Le Maire a déclaré, le 16 mars, que « l'État ne prendra pas en charge les pertes d'exploitation des commerces ». **Les garanties perte d'exploitation ou frais supplémentaire d'exploitation** des contrats d'assurances ne couvrent pas les conséquences du Covid-19. Les garanties pertes d'exploitation sont prévues pour prendre en charge les pertes financières dues à l'arrêt de votre activité du fait d'un sinistre garanti ayant causé des dommages matériels (incendie, inondations...), **ce qui n'est pas le cas de l'épidémie**. Le 19 mars, la Fédération française de l'assurance a publié un communiqué indiquant que « les assureurs prennent l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement ».

→ Nos experts se chargent des relations avec votre assureur.

## ÉVITEZ LES CONFLITS AVEC VOS FOURNISSEURS ET CLIENTS

Vous travaillez pour l'État et avez du mal à tenir vos délais ? Rassurez-vous, l'épidémie a été reconnue comme **un cas de force majeure pour les marchés publics**. N'hésitez pas à consulter le médiateur des entreprises en cas de conflit.

→ Nos experts vous soutiennent pour régler vos différends avec vos fournisseurs ou vos clients.

## INDÉPENDANTS, OBTENEZ UNE AIDE POUR RÉGLER VOS COTISATIONS SOCIALES

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) propose une aide financière ou une prise en charge des cotisations sociales aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Covid-19. Cette aide est **réservée exclusivement aux travailleurs indépendants qui ne sont pas éligibles au fonds de solidarité**. Quel que soit son statut, un travailleur indépendant peut bénéficier de cette aide à condition :

- d'avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- d'avoir été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- d'être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours).

Pour les **microentrepreneurs** :

- l'activité indépendante doit constituer l'activité principale ;
- au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide varie selon les situations. Le formulaire de demande est notamment disponible sur le [site de la Sécurité sociale indépendants](#). L'Urssaf précise [les procédures](#) en fonction des profils :

- **Artisans et commerçants**, vous déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module « courriel » du site [secu-independants.fr](#), en saisissant le motif « L'action sanitaire et sociale ». Cette procédure ne nécessite pas de connexion à l'espace personnel.
- **Professions libérales**, faites votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [urssaf.fr](#), en saisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle », et en précisant « action sociale » dans le

contenu du message.

- **Microentrepreneurs**, déposez votre demande avec le formulaire complété et les pièces justificatives via le module de messagerie sécurisé du site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://autoentrepreneur.urssaf.fr), en sélectionnant le motif « Je rencontre des difficultés de paiement » puis « Demande de délai de paiement », et en précisant « action sociale » dans le contenu du message.

**Attention**, chaque pièce justificative ne doit pas dépasser 2 Mo.

→ Nos experts décryptent pour vous les dernières mesures.

#### UNE INDEMNITÉ POUR LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

Les **travailleurs indépendants de l'artisanat et du commerce** bénéficieront, en avril, d'une « indemnité de perte de gains ». Cette aide exceptionnelle est **plafonnée à 1 250 euros** et **exonérée d'impôts et de charges sociales**. Chaque indépendant concerné recevra une indemnité proportionnelle au montant de ses cotisations antérieures au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI). Pour l'obtenir, il faut avoir été **immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier et en activité au 15 mars**. Cette aide sera versée automatiquement fin avril par l'Urssaf. **Elle est cumulable** avec les autres mesures prises en faveur des indépendants notamment l'indemnité du fonds de solidarité.

→ Nos experts vous informent des derniers dispositifs d'aide.

#### EXPLOITANTS AGRICOLES, DEMANDEZ

##### UNE ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Une allocation de remplacement peut être versée aux exploitants agricoles qui sont obligés de rester à domicile parce qu'ils sont atteints du coronavirus ou parce qu'ils doivent garder un enfant de moins de 16 ans ou un enfant âgé de moins de 18 ans en situation de handicap. Prévue par une ordonnance du 15 avril, elle permet la prise en charge du coût du remplacement sur l'exploitation agricole dans un plafond de 112 euros par jour.

Elle sera versée par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur justificatifs, soit à l'exploitant s'il a procédé à une embauche directe, ou aux services de remplacement s'il a fait appel à leurs services. Cette mesure court **sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire**. Les exploitants qui ont embauché un remplaçant pour les travaux agricoles **depuis le 16 mars 2020** pourront en bénéficier à compter de cette date. Les indemnités journalières perçues seront alors déduites de l'allocation versée.

→ Nos experts vous informent des derniers dispositifs d'aide.

#### START-UP, PROFITEZ D'AIDES SPÉCIFIQUES

Le gouvernement a annoncé, le 25 mars, le lancement d'un plan de soutien aux start-up. Il prévoit :

- une enveloppe de **80 millions d'euros**, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fond ;
- des prêts de trésorerie garantis par l'État pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019 ou jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises ;
- le remboursement accéléré par l'État des **crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020**, dont le crédit impôt recherche pour l'année 2019, et des crédits de TVA ;
- le versement accéléré des aides à l'innovation du **Programme**



d'investissements d'avenir déjà attribuées mais non encore versées, pour un montant total estimé de 250 millions d'euros.

→ Nos experts vous aident à trouver les meilleures solutions.

#### ENTREPRISES EXPORTATRICES, FAITES-VOUS AIDER

Le gouvernement a annoncé le 31 mars **un plan d'urgence pour soutenir les entreprises exportatrices**. Il comprend quatre mesures exceptionnelles :

- l'**octroi des garanties d'État**, à travers Bpifrance, pour les cautions et les préfinancements de projets export, sera renforcé. Les quotités garanties pourront être ainsi relevées à 90 % pour toutes les PME et les ETI, jusqu'à 70 % pour les autres entreprises ;
- la **durée de validité des accords de garanties des préfinancements export** est prolongée, pour atteindre six mois ;
- les entreprises ayant souscrit **une assurance prospection en cours d'exécution bénéficieront d'une année supplémentaire de prospection assurée** (3 années de prospection pour les contrats de 2 ans, 4 années de prospection pour les contrats de 3 ans) ;
- une **capacité de 5 milliards d'euros** est apportée à l'assurance-crédit export de court terme selon la loi de finance rectificative publiée le 26 avril au Journal officiel ;

De plus, les opérateurs de la Team France Export, en lien avec les Régions et le réseau des conseillers du commerce extérieur, lancent une nouvelle offre d'information gratuite à disposition de toutes les entreprises sur l'évolution des marchés étrangers, accessible sur [teamfrance-export.fr](http://teamfrance-export.fr) et [businessfrance.fr](http://businessfrance.fr). Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises peuvent contacter le numéro vert (gratuit) de Business France, en composant le 04 96 17 25 25. Pour obtenir un soutien financier ou un aménagement de leurs financements, elles peuvent contacter leur interlocuteur habituel chez Bpifrance, envoyer un mail à [assurance-export@bpifrance.fr](mailto:assurance-export@bpifrance.fr) ou appeler le numéro vert de Bpifrance (le 0 969 370 240). Un [formulaire de contact](#), à remplir pour être rappelé, est également disponible.

→ Nos experts vous signalent les dispositifs qui vous concernent.

#### ASSOCIATIONS, LES MESURES D'AIDES VOUS CONCERNENT

En tant qu'employeur, vous avez accès à tous les dispositifs d'aides concernant la gestion des salariés. Mais vous êtes également reconnu comme une entreprise dès lors que vous exercez une activité économique (production, commercialisation de biens ou de services...). N'hésitez pas à recourir aux aides proposées par le gouvernement, comme le fonds de solidarité.

→ Nos experts vous apportent les renseignements nécessaires.

**NOS EXPERTS VOUS TIENDRONT INFORMÉS  
DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION.**

## INFORMATIONS ET LIENS UTILES

GOUVERNEMENT.FR

[Informations coronavirus](#)

MINISTÈRE DU TRAVAIL/ TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR

[Coronavirus : Questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Protocole national de déconfinement pour les entreprises](#)

[Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés ?](#)

[Activité partielle](#)

[Simulateur destiné à connaître les montants estimatifs d'indemnisation en cas de recours à l'activité partielle](#)

[Coronavirus-Covid-19 - Fiches conseils métiers pour les salariés et les employeurs](#)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE/ ECONOMIE.GOUV.FR

[Coronavirus Covid-19 : chefs d'entreprise, le ministère de l'Économie est à vos côtés](#)

[Mesures d'urgence pour les entreprises confrontées au Covid-19](#)

[FAQ – Prêt Garanti par l'État](#)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

[Attestation de déplacement à plus de 100 kilomètres](#)

PRÉFECTURE D' ÎLE-DE-FRANCE

[Attestation pour les transports en commun](#)

IMPOTS.GOUV.FR

[Coronavirus - Covid-19 : le point sur la situation](#)

[Coronavirus - Covid-19 : mesures exceptionnelles de délais ou de remise pour accompagner les entreprises en difficulté](#)

[Comment déposer une demande d'aide exceptionnelle de 1500 € du Fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire Covid-19 ?](#)

[FAQ – Fonds de solidarité en faveur des entreprises](#)



## URSSAF

[Coronavirus : le point sur la situation](#)

## BPIFRANCE

[Coronavirus : Bpifrance active des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises](#)

[Prêt Rebond](#)

## ASSURANCE MALADIE/ AMELI.FR

[Covid-19 : le point sur les démarches des employeurs](#)

[Covid-19 : extension du téléservice declare.ameli.fr à certaines personnes à risque élevé](#)

[Covid-19 : modification du dispositif d'indemnisation de-sinterruptions de travail](#)

## INRS

[Covid-19 et entreprises](#)

## NUMÉROS VERTS :

- En appelant le 0 800 130 000, vous obtenez des informations sur le Covid-19. Cette plateforme téléphonique mise en place par le gouvernement est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est gratuit depuis un poste fixe.
- En appelant le 0 800 705 800, vous êtes assisté pour prendre en main le portail « Activité partielle » qui vous permet de faire une demande de chômage partiel. Cette plateforme peut être utilisée de 8 heures à 18 heures.
- Vous pouvez joindre Bpifrance au 0 969 370 240. L'appel est gratuit.
- Pour accompagner les chefs d'entreprise, les greffiers des tribunaux de commerce ont ouvert un numéro gratuit, le 01 86 86 05 78.
- Pour bénéficier d'un accompagnement, les entreprises exportatrices peuvent contacter Business France au 04 96 17 25 25. L'appel est gratuit.
- Pour obtenir un soutien psychologique, les chefs d'entreprise en détresse peuvent appeler le 0 805 65 5050. Ce numéro est joignable sept jours sur sept, de 8 heures à 20 heures.